

ARTICLE 11

Les bandes sonores originales de films coproduits sont enregistrées en français ou en anglais ou en chinois. Les bandes sonores pour les copies doublées peuvent être enregistrées dans deux de ces trois langues. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans un film coproduit lorsque le scénario l'exige. Le travail du doublage ou du sous-titrage en français ou en anglais d'un film coproduit sera fait au Canada; le doublage ou le sous-titrage en chinois sera fait en Chine.

ARTICLE 12

1. Le droit d'auteur pour chaque film coproduit est partagé par les coproducteurs canadien et chinois.

2. Les coproducteurs s'entendent sur les territoires de distribution du film et sur la division des bénéfices basée sur la part que chacun a investie; ils soumettent ces accords à leurs autorités pour approbation.

ARTICLE 13

Les autorités des deux pays approuvent le projet de coproduction, les procédures normales doivent être suivies pour la distribution de ce film conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 14

Lorsqu'un film coproduit est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

1. En principe, le film coproduit est imputé au contingent du pays dont l'investissement est majoritaire;

2. Dans le cas où les deux coproducteurs ont un investissement égal, le contingentement en question est décidé par l'entremise de consultations bilatérales amicales dans le but d'en arriver à ce que le film coproduit soit imputé au contingent du pays qui peut faire les meilleurs arrangements pour l'exportation de ce film;

3. Au cas où des difficultés existent encore, le film coproduit est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 15

L'expression «coproduction Canada/Chine» ou «coproduction Chine/Canada» apparaît avec les noms des coproducteurs et du réalisateur lorsque chaque coproduction est présentée, dans la publicité commerciale et sur tout matériel publicitaire.

ARTICLE 16

Dans le cas où les deux coproducteurs approuvent, l'un ou l'autre peut inscrire les films coproduits à des festivals internationaux de cinéma. Les délégations peuvent inclure des représentants des deux pays et chaque côté paiera les frais de ses propres représentants.